

**Canton de Chapleau**

20, rue Pine Ouest / C.P. 129  
Chapleau (Ontario) P0M 1K0

t 705-864-1330

f 705-864-1824

www.chapleau.ca



## **Avis à la population de Chapleau**

Nous désirons rappeler à la population les règlements 2002-14 et 2020-30 à l'intention de quiconque utilise ou prévoit utiliser un abri temporaire sur sa propriété pour y ranger des articles.

Nous comprenons que l'on se serve de ces abris pour éviter l'encombrement de la cour ou pour protéger des articles des intempéries. Nous faisons maintenant face aux suites de l'hiver et l'on peut voir des toiles ou des structures de métal dans des conditions inférieures aux normes. Nous avons reçu des appels au sujet des structures qui ont besoin d'être réparées, car elles sont à la fois désagréables visuellement et elles représentent une préoccupation liée à la sécurité.

En vertu des règlements en matière de normes foncières 2002-14 et 2002-30, les normes concernant les cours et l'utilisation qu'on peut en faire comprennent ce qui suit :

### **BÂTIMENTS ANNEXES, CLÔTURES ET AUTRES STRUCTURES**

Comme le prévoit le règlement 2002-14, on doit maintenir toutes ces structures solides sur le plan structural et en bon état.

En outre, ajouter à ces structures recouvertes de toile du bois d'œuvre, du revêtement extérieur d'acier, y rattacher des tuyaux, encocher ou percer ceux-ci, tout cela va à l'encontre du Code du bâtiment de l'Ontario (CBO). Toute forme de modification précitée est interdite, à moins d'avoir reçu l'approbation d'un ingénieur professionnel (ing.).

Si vous avez besoin de plus de précisions ou d'aide à ce sujet, veuillez communiquer avec l'agent de l'application des règlements.

Toute structure non temporaire de plus de 14,86 m<sup>2</sup> (160 pi<sup>2</sup>) (modification apportée au CBO le 2 mai) est classée comme un bâtiment et exige un permis de construire.

Alvin Brown

Agent des bâtiments, de l'application des règlements et des normes de bien-fonds

705-864-1330, poste 230

[abrown@chapleau.ca](mailto:abrown@chapleau.ca)